



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 14 juin 2016
19 heures 00

SL/MG

N° 002017

Ressources
Humaines – Heures
supplémentaires
effectuées pendant
les tréteaux de nuit -
Année 2016

Affiché le :

Le mardi 14 juin 2016 à 19 heures 00 le Conseil Municipal, convoqué le 08 juin 2016, s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence de **Dominique SANTONI**, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mme Dominique SANTONI (Maire d'Apt), M. Jean AILLAUD (1^{er} Adjoint), Mme Isabelle VICO (2^e Adjointe), M. André LECOURT (3^e Adjoint), Mme Emilie SIAS (4^e Adjointe), Mme Véronique ARNAUD-DELOY (6^e Adjointe), M. Patrick ESPITALIER (7^e Adjoint), Mme Marcia ESPINOSA (8^e Adjointe), M. Yannick BONNET (9^e Adjoint), Mme Isabelle TAILLIER (Conseillère Municipale), M. Frédéric SACCO (Conseiller Municipal), Mme Sandrine BEAUTRAIS (Conseillère Municipale), M. Laurent DUCAU (Conseiller Municipal), M. Jean-Louis DE LONGEAUX (Conseiller Municipal), Mme Gaëlle LETTERON (Conseillère Municipale), Mme Laurence GREGOIRE (Conseillère Municipale), M. Jean-Claude ALLAMANDI (Conseiller Municipal), Mme Isabelle MORARD-PONTET (Conseillère Municipale), M. Jean-Louis CULO (Conseiller Municipal), M. Pascal CAUCHOIS (Conseiller Municipal), Mme Fatima ARABI (Conseillère Municipale), M. Olivier CUREL (Conseiller Municipal), Mme Peggy RAYNE (Conseillère Municipale), M. Christophe CARMINATI (Conseiller Municipal), Mme Marie-Christine KADLER (Conseillère Municipale), M. Henri GIORGETTI (Conseiller Municipal), Mme Isabelle PITON (Conseillère Municipale)

ONT DONNE PROCURATION : Mme Monique CARRETERO (Conseillère Municipale) donne pouvoir à M. Jean-Claude ALLAMANDI (Conseiller Municipal), M. Sébastien CHABAUD (Conseiller Municipal) donne pouvoir à Mme Gaëlle LETTERON (Conseillère Municipale), Mme Amel EL BOUYOUSFI (Conseillère Municipale) donne pouvoir à M. Jean AILLAUD (1^{er} Adjoint)

ABSENTS : M. Cédric MAROS (5^e Adjoint)

La séance est ouverte, Mme Isabelle MORARD-PONTET est nommée Secrétaire.

VOTES POUR : 30

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont destinées à rémunérer des travaux supplémentaires effectivement réalisés, dès lors qu'ils n'auront pas été compensés par un repos compensateur.

L'ensemble des heures supplémentaires effectuées sur un mois ne peut excéder 25 heures, toutes confondues (heures de semaine, heures de nuit, heures de dimanche).

Toutefois, des dérogations à ce plafond de 25 heures sont autorisées lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

Il est proposé que les heures réalisées pour les tréteaux de nuit de l'année 2016, constituent une dérogation et que les agents non annualisés et réquisitionnés pour cette manifestation puissent, selon les besoins, dépasser le plafond des 25 heures supplémentaires. D'autre part, les agents auront le choix entre la compensation sous forme de repos ou la rémunération des heures.

En cas de compensation sous forme de repos, les heures seront récupérées sur la base d'une heure pour une heure pour les heures effectuées en journées normales et récupérées en double le dimanche, nuit et jour férié.

A défaut de compensation sous forme de repos compensateur, les heures accomplies seront rémunérées de la façon suivante :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures accomplies dans un mois et 1,27 pour les heures suivantes.
- Les heures supplémentaires de dimanche ou jour férié sont majorées des 2/3 (soit coefficient 1,66) et les heures de nuit de 100% (coefficient 2). La plage horaire des heures de nuit est de 22 heures à 7 heures.

Vu, le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié en dernier lieu par décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007.

Vu, la circulaire du 11 octobre 2002.

LE CONSEIL A L'UNANIMITE

Approuve la proposition de permettre une dérogation et d'autoriser, si besoin, les agents non annualisés et réquisitionnés à l'occasion des tréteaux de nuit à dépasser le plafond des 25 heures supplémentaires mensuelles.

Accorde aux agents qui dépasseront le plafond des 25 heures supplémentaires pour l'organisation des tréteaux de nuit, une compensation sous forme de repos ou de rémunération selon la législation en vigueur.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice 2016.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Dominique SANTONI